



La Boisse

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 13 octobre 2008
PLU arrêté le 21 octobre 2013
PLU approuvé le 30 juin 2014



Vue sur le lycée



La Sereine



Le Grand Casset

6

Liste du patrimoine protégé au titre du L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire

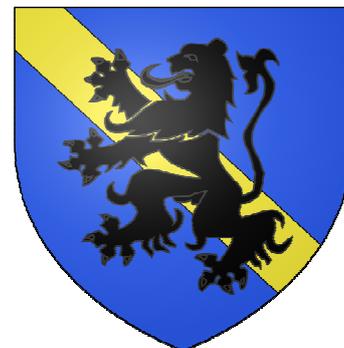
DOSSIER APPROBATION PLU



Département de l'Ain

COMMUNE de LA BOISSE

Révision du Plan Local d'Urbanisme



Liste du patrimoine repéré au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme

Agence 2BR / 582 Allée de la Sauvegarde 69009 LYON/ 04 78 83 61 87/ agence.lyon@2br.fr



L'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme peut :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

Les éléments identifiés peuvent être :

- Des éléments bâtis (fontaines, murs, chapelle, châteaux, ...)
- Des éléments naturels ou des éléments de paysages (haies, zones humides, chemins, berges, arbres, plantations d'alignements,...)

Les éléments à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme sont identifiés dans le PLU à trois niveaux :

- Dans le rapport de présentation
- Sur les documents graphiques (plan de zonage) par leur localisation à l'aide d'un symbole
- Dans le règlement

La commune de La Boisse dispose de plusieurs éléments repérés :

Numéro	Désignation	Lieu	Photos
1	Château du Grand Casset	Le Casset	
2	Château du Petit Casset	Le Casset	
3	La Chapelle St Alban	Rue St Alban	

Les édifices ou constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme identifiés aux documents graphiques comme des éléments bâtis à préserver, doivent être maintenus. Ils participent à la préservation des caractéristiques culturelles, patrimoniales, historiques, ou architecturales des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti, et de l'espace végétalisés organisant l'unité foncière.

Pour les éléments bâtis de patrimoine identifiés sur le document graphique au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie plusieurs types d'éléments bâtis à préserver :

- Les bâtiments et édifices protégés (châteaux, églises, habitations, croix et calvaires, éléments naturels)

Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable (articles L123-7, R 421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).

Patrimoine Bâti

Pour le patrimoine bâti, les volumes bâtis existants seront respectés. Dans le cadre de fermeture des volumes ouverts, l'aspect original devra être respecté. Dans le cadre de fermeture des volumes ouverts, l'aspect originel devra être préservé. Les éléments architecturaux apparents devront être conservés dans la mesure du possible.

Le patrimoine bâti est repéré par un cercle rouge sur le plan de zonage.

Patrimoine Naturel

Pour le patrimoine naturel ou végétalisé, les constructions, aménagement de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la lise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain. Les travaux d'entretien sont autorisés. Tous les travaux ou aménagements non soumis au régime d'autorisation ayant pour effet de détruire un de ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les clôtures avec des soubassements sont interdites.

Le patrimoine naturel repéré au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme est représenté par une trame de ronds de couleur marron.